



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 35693

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si une communauté de communes peut commander et prendre financièrement en charge une étude destinée à apprécier l'opportunité (bilan avantages-inconvénients) d'accepter une compétence nouvelle. Par définition, cette éventuelle compétence future ne fait en effet pas partie des compétences de la communauté au moment où celle-ci commande et paie l'étude en cause.

Texte de la réponse

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes « d'un seul tenant et sans enclave », dont les règles d'organisation, de fonctionnement et de compétence sont prévues aux articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Comme tout établissement public, la communauté de communes est soumise au principe de spécialité fonctionnelle, ce qui signifie qu'elle ne peut intervenir en-dehors des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par les communes qui en sont membres. Néanmoins, l'étude d'impact visant à apprécier l'opportunité d'accepter l'exercice d'une compétence nouvelle est directement liée à l'organisation et au fonctionnement même de l'EPCI, et par conséquent, peut être commandée et prise en charge financièrement par la structure intercommunale, sans méconnaître pour autant le principe de spécialité. De plus, l'autonomie financière dont dispose la communauté de communes lui permet de prendre en charge la commande de cette étude d'impact, tout en respectant le principe d'exclusivité budgétaire auquel sont soumis tous les établissements publics. Ce principe signifiant que toutes les dépenses et recettes figurant dans le budget de l'EPCI doivent concerner directement l'exercice de ses compétences, l'inscription au budget d'une dépense liée à l'évaluation des incidences pour la structure de l'exercice d'une nouvelle compétence est dès lors tout à fait légitime. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à la commande et à la prise en charge financière par une communauté de communes d'une étude tendant à évaluer l'opportunité pour elle d'accepter l'exercice d'une compétence nouvelle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35693

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8602

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2421